



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDE DE PREMIÈRE CARTE DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – UE

DOSSIER COMPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

Rappel : articles L.426-17 à 19, L.421-12 & 25, L.413-7, L.424-5 & 14, L.432-1 du CESEDA

La carte de résident de longue durée n'est accordée que dans les conditions cumulatives suivantes :

- résidence régulière en France plus de 5 années, en étant titulaire durant cette durée d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, sauf les cartes « étudiants », « travailleurs temporaires », « salarié détaché », ou « retraité » (ces titres ne donnent pas droit à la CRLD-UE)
- ne pas constituer une menace pour l'ordre public
- justifier d'une intégration réussie en France : respect des principes qui régissent la République française
- justifier d'un niveau A2 de connaissance de la langue française
- disposer de ressources stables et suffisantes sur les 5 dernières années, égales ou supérieures au SMIC (environ 1 353 € net / mois) ; les prestations sociales (sauf l'AAH ou l'ASI) ne sont pas prises en compte dans ce calcul
- justifier d'une assurance maladie.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la demande sera rejetée.

Règles générales à respecter :

- × En cas de renouvellement de titre, la demande de carte de résident est à déposer **en même temps** que la demande de renouvellement de votre titre de séjour.
- × Le dépôt d'une demande se fait **par courrier**
- × Tout dossier incomplet sera refusé ; toutes les rubriques du présent document doivent être complétées.

À DÉFAUT DU RESPECT DE CES RÈGLES, LE DOSSIER SERA DÉCLARÉ IRRECEVABLE

Demandeur

Nom patronymique : Prénoms :

Sexe : masculin féminin Né(e) le :/...../..... à

Pays : Nationalité :

Adresse en France :

Tél portable : Mail :@.....

Cadre réservé à la Préfecture

Date d'enregistrement :

N° AGDREF :

N° DOSSIER :

Réception du dossier (agent) :

Date du premier titre :

Conditions de ressources : indiquez la nature et le montant de vos ressources

Travail :

nature du contrat de travail : CDI CDD ou intérim

date de début de votre contrat de travail actuel :

montant de votre salaire mensuel net :€

Avez-vous eu des périodes de chômage durant les 5 dernières années ? oui non

Autres revenus

nature des revenus :

depuis quand touchez-vous ces revenus ?

montant mensuel perçu en moyenne :€

Allocations sociales

Percevez-vous une allocation sociale : allocation adulte handicapée allocation supplémentaire d'invalidité

revenu de solidarité active

Êtes-vous propriétaire de votre logement ? oui non

Intégration républicaine

Vous engagez-vous à respecter les principes qui régissent la République française ? oui non

Avez-vous commis, en France ou à l'étranger, des faits contraires à l'ordre public (atteinte aux biens ou aux personnes) ? oui non

Avez-vous correctement suivi les formations du contrat d'accueil (CAI) et d'intégration ou du contrat d'intégration républicaine (CIR) (OFII) ? oui non

Langue française

Disposez-vous d'une attestation de connaissance de la langue française de niveau A2 ? oui non

Avez-vous obtenu un diplôme en France ? oui non

Indiquez, en quelques mots, les raisons qui motivent votre demande

Je déclare avoir pris connaissance des conditions de recevabilité de ma demande.

Je déclare sur l'honneur, ne pas vivre en France, en état de polygamie.

Je m'engage à respecter les valeurs et les lois de la République française.

J'ai connaissance des sanctions pénales encourues par tout auteur d'une fausse attestation.

Je soussigné(e), M(me) certifie l'exactitude des renseignements précités en vue de l'examen de ma demande de carte de résident

À,

le

Signature :

Pièces à fournir

Le dépôt d'une première demande de carte de résident se fait **lors du renouvellement du titre de séjour**. En plus des pièces liées à votre situation, il convient de fournir les pièces suivantes :

Emploi :

- Le contrat de travail en cours
- Si CDD, intérim, ou CDI signé depuis moins de 3 ans : les justificatifs de versement ou de non-versement Pôle Emploi sur les 3 dernières années
- Les 3 dernières fiches de paie
- Les 5 derniers avis d'imposition sur le revenu

Autres ressources :

- Attestation CAF (notamment en cas de RSA ou d'AAH)

Langue française :

- Attestation de maîtrise du français en niveau A2 (diplôme français ou attestation fournie par un centre de formation agréé)

Assurance maladie :

- Attestation de votre caisse d'assurance santé.

Autres documents :

- Acte d'engagement des valeurs de la République
- Déclaration de non polygamie
- CERFA acquisition photo et signature

Adresse Internet

www.haut-rhin.gouv.fr

Adresse postale

Préfecture du Haut-Rhin
Direction de la Réglementation
Service de l'Immigration et de l'Intégration
7 Rue Bruat – BP 10489
68020 COLMAR Cedex

Divers

Le délai légal de traitement d'une demande est de **4 mois à compter de l'enregistrement d'un dossier complet**.

Aucune information d'ordre individuel ne sera délivrée par téléphone pour raison de confidentialité.

En cas de besoin, l'administration vous contactera.

Si vous changez d'adresse, vous devez communiquer immédiatement la nouvelle adresse à la préfecture.

Rappel : au-delà du délai précité, la demande est implicitement rejetée (art. R.432-1 et R.432-2 du CESEDA). Vous disposez alors d'un délai de 2 mois pour présenter soit un recours gracieux écrit auprès de mes services, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Vous pouvez également saisir le Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex), avant l'expiration du délai de 2 mois suivant l'intervention de la décision implicite de rejet de votre demande ou du recours hiérarchique ou gracieux. Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le dépôt d'un recours ne suspend pas l'exécution de la décision administrative.